



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/31
26 novembre 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session,
1er février-11 mars 1988
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Vues et informations communiquées par les Etats parties, les institutions
spécialisées et les organisations non gouvernementales,
conformément à la résolution 1987/11 de la Commission

Note du Secrétaire général

	<u>Page</u>
Introduction	2
I. REPONSES RECUES DES ETATS PARTIES	
République socialiste soviétique de Biélorussie	3
Tchécoslovaquie	6
République démocratique allemande	7
République arabe syrienne	8
II. REPONSES RECUES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES	
Organisation internationale du Travail	10
III. REPONSES RECUES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	
Confédération internationale des syndicats libres	11
Fédération démocratique internationale des femmes	11

Introduction

1. Dans sa résolution 1987/11 du 26 février 1987, la Commission des droits de l'homme a, entre autres, prié le Secrétaire général a) d'inviter les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, et b) d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud.
2. Toujours dans cette résolution, la Commission a prié le Groupe des Trois créé en application de la Convention de continuer à examiner, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, et les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de lui faire rapport à sa quarante-quatrième session.
3. Dans des notes verbales datées du 25 juin 1987, et par une lettre datée du 1er juillet 1987, le Secrétaire général a signalé à l'attention des Etats parties, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales les dispositions pertinentes de la résolution 1987/11 de la Commission, et les a invités à faire connaître leurs vues et tout renseignement utile dans des délais qui en permettent l'examen par le Groupe des Trois et par la Commission lors de sa quarante-quatrième session.
4. Les vues et les informations communiquées par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et de la République arabe syrienne, l'Organisation internationale du Travail, la Confédération internationale des syndicats libres et la Fédération démocratique internationale des femmes sont reproduites ci-après. Toute autre réponse que le secrétariat recevra sera publiée sous forme d'additif au présent document.

I. REPONSES RECUES DES ETATS PARTIES

République socialiste soviétique de Biélorussie

[5 novembre 1987]

[Original : russe]

5. La RSS de Biélorussie a toujours condamné avec vigueur la politique et la pratique d'apartheid du régime raciste sud-africain.

6. L'apartheid est la forme la plus flagrante, la plus cynique et la plus cruelle du racisme, qui est érigé en principe constitutionnel et en politique d'Etat du régime de Pretoria. L'apartheid est condamné par l'Organisation des Nations Unies comme un crime contre l'humanité; il est une source constante de tension en Afrique australe et il représente une menace pour la paix et la sécurité internationales.

7. L'Organisation des Nations Unies, la communauté mondiale, guidées par les principes de la démocratie et de l'humanisme, considèrent l'élimination de la politique d'apartheid comme l'un de leurs objectifs prioritaires.

8. Pourtant, malgré d'innombrables décisions de l'ONU et les exigences de la communauté internationale, le régime raciste d'Afrique du Sud poursuit sa politique criminelle d'apartheid et son occupation illégale de la Namibie, et mène systématiquement des activités agressives contre les Etats africains souverains voisins, surtout contre les "Etats de première ligne". Cela s'explique par le soutien que le régime de Pretoria reçoit des milieux impérialistes les plus réactionnaires des Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays occidentaux. Ces milieux empêchent le Conseil de sécurité des Nations Unies de prendre contre les racistes de Pretoria des sanctions obligatoires globales, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

9. Les puissances occidentales, notamment par l'intermédiaire des sociétés transnationales qu'elles contrôlent, non seulement soutiennent mais aussi renforcent le régime d'apartheid sud-africain dans les domaines politique, économique, diplomatique et militaire, y compris nucléaire.

10. Quelque 1 100 sociétés transnationales et leurs filiales opèrent en Afrique du Sud. Ce sont essentiellement des sociétés américaines, anglaises, de RFA et d'autres pays occidentaux. Les investissements de l'Ouest en Afrique du Sud se chiffrent en dizaines de milliards de dollars. Les investissements des pays occidentaux aident le régime d'apartheid à tenir bon sur le plan économique; ils assurent près du tiers de la croissance économique de l'Afrique du Sud et permettent des dépenses militaires sans précédent. L'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud décrété par le Conseil de sécurité est d'ailleurs constamment tourné par les pays occidentaux. Qui plus est, grâce à l'aide de ces derniers, l'Afrique du Sud est elle-même devenue un gros exportateur d'armements et se propose d'augmenter de 50 % le volume de ses exportations dans les cinq années qui viennent.

11. La coopération avec l'Afrique du Sud, dans le domaine nucléaire, des puissances occidentales, d'Israël et de leurs monopoles, l'aide qu'ils apportent au régime de Pretoria pour accroître son potentiel nucléaire représentent une sérieuse menace pour l'Afrique indépendante et la paix universelle.

12. Les sociétés transnationales opèrent dans pratiquement toutes les branches de l'industrie sud-africaine, et dans des branches aussi vitales que l'extraction minière, l'électronique, la chimie et le pétrole, où elles jouent un rôle déterminant. Pas moins des trois-quarts des besoins de l'Afrique du Sud en combustibles liquides sont assurés par des livraisons extérieures, qui proviennent des protecteurs et des complices occidentaux du régime d'apartheid.

13. Les annonces du "départ" d'Afrique du Sud des sociétés transnationales de certaines puissances occidentales ne peuvent susciter l'optimisme, car ces sociétés ont l'intention de conserver les liens les plus étroits avec leurs anciennes entreprises en Afrique du Sud. Des milliards de dollars y restent investis sous la forme d'installations industrielles et de prêts divers.

14. La politique américaine "d'engagement constructif" avec l'Afrique du Sud raciste sert à sa façon de garantie aux intérêts impérialistes. Les déclarations récentes de personnalités américaines ont de nouveau donné clairement à penser que les Etats-Unis et leurs transnationales ne se préparent nullement à retirer leur soutien au régime sud-africain et à quitter le pays.

15. Certaines puissances occidentales laissent sans réponse les appels répétés que l'Assemblée générale des Nations Unies leur a adressés directement, leur demandant de prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste sud-africain dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de ne pas établir une telle coopération avec ce régime, ce qu'elles font cependant en violation des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

16. Les gouvernements de ces puissances n'ont pas pris jusqu'ici de mesures efficaces, dans les domaines législatif, administratif et autres, vis-à-vis de leurs nationaux et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou gèrent des entreprises, en particulier en Afrique du Sud, portant préjudice aux intérêts de la population africaine autochtone, afin de mettre un terme à l'activité de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts de cette population. Ils n'appliquent pas non plus les décisions de l'ONU exigeant le rappel des capitaux de la République sud-africaine et l'adoption de mesures efficaces contre les sociétés pétrolières concernées, en vue de faire cesser les livraisons de pétrole brut et de produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud.

17. A sa quarante et unième session, dans des résolutions que la RSS de Biélorussie a parrainées, en particulier dans la résolution 41/35, l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné sans ambages la politique d'"engagement constructif" et de "couplage" du Gouvernement américain; elle a demandé aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne de reconsidérer leur position et de faciliter l'imposition par le Conseil de sécurité de sanctions globales

et obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste. L'Assemblée générale a exprimé sa profonde préoccupation devant les violations répétées de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes prononcé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), ainsi que devant la coopération avec le régime raciste sud-africain, dans le domaine nucléaire, de certains Etats occidentaux et d'Israël. Elle a demandé à tous les organismes des Nations Unies d'assurer l'isolement total de l'Afrique du Sud et des sociétés transnationales, banques, institutions financières et autres qui collaborent avec l'Afrique du Sud.

18. De nombreuses autres décisions de l'ONU condamnent la poursuite, dans divers domaines, de la collaboration des gouvernements de certains pays occidentaux et d'Israël, de leurs sociétés transnationales, banques et autres institutions financières avec le régime raciste de Pretoria, et réaffirment que les activités des milieux économiques, des milieux financiers et des autres milieux étrangers qui opèrent en particulier en Afrique australe constituent l'un des principaux obstacles sur la voie de l'accession à l'indépendance politique et à l'égalité raciale, ainsi que de l'utilisation des ressources naturelles par la population autochtone.

19. La RSS de Biélorussie estime que la communauté internationale doit obtenir l'application des décisions des Nations Unies concernant la cessation par tous les Etats Membres de quelque collaboration que ce soit avec le régime raciste de la République sud-africaine. Elle appuie pleinement les justes propositions des Etats africains et d'autres Etats tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

20. La RSS de Biélorussie n'entretient aucunes relations avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire ou autres et n'a par conséquent conclu aucun contrat, accord de licence ou autre arrangement avec le régime raciste de Pretoria. Aucune société transnationale n'a son siège ni n'opère en Biélorussie.

21. Dans leurs activités pratiques, les entreprises et organisations de la RSS de Biélorussie respectent scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les boycottages et embargos prononcés à l'égard du régime sud-africain.

Tchécoslovaquie

[Original : anglais
[28 janvier 1987]

22. La République socialiste tchécoslovaque porte une grande attention à la question de l'élimination du régime criminel d'apartheid en Afrique du Sud. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, elle a toujours préconisé l'adoption de mesures visant à soutenir la lutte des peuples des pays africains contre le néocolonialisme et l'oppression, pour la liberté, l'autodétermination et l'indépendance.

23. La République socialiste tchécoslovaque condamne sans équivoque toutes les formes de coopération avec l'Afrique du Sud qui encouragent le régime raciste de Pretoria. Elle est d'avis que l'ONU doit agir avec plus de force et de cohérence contre ceux de ses membres qui continuent de coopérer avec l'Afrique du Sud. Ces pays, malgré leur condamnation verbale de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud, font tout en fait pour renforcer celle-ci politiquement, économiquement et militairement comme un instrument de lutte contre le mouvement de libération nationale en Afrique australe.

24. Les sociétés transnationales des pays occidentaux jouent un rôle important dans cette stratégie. Ces pays tentent d'éluder leur responsabilité dans les activités de leurs monopoles en Afrique du Sud et en Namibie, et c'est là un des principaux facteurs qui minent les efforts de la communauté internationale dans sa lutte pour éliminer l'apartheid en cette région du monde. La poursuite de la coopération des sociétés transnationales avec l'Afrique du Sud crée les bases matérielles de la survie du régime raciste de Pretoria et de l'occupation illégale de la Namibie. Particulièrement préoccupantes sont les activités des sociétés transnationales dans les secteurs militaire et nucléaire de l'économie sud-africaine, car elles représentent un grave danger pour la paix et la sécurité internationales dans cette région. En ignorant ouvertement la volonté de l'Organisation des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de l'unité africaine et de la communauté mondiale tout entière, certains Etats occidentaux, notamment les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, donnent une nouvelle preuve de la politique hypocrite, à deux visages, qu'ils mènent à l'égard de l'Afrique du Sud, de leur répugnance pour une élimination immédiate de l'apartheid, cette manifestation abominable de l'oppression raciale, ce crime contre l'humanité, la violation la plus flagrante des droits de l'homme les plus fondamentaux.

25. L'argument de ces pays que leur coopération avec l'Afrique du Sud crée des possibilités d'emploi pour la population autochtone, qu'elle aide à améliorer progressivement ses conditions de vie et stabilise les économies des pays voisins est, de l'avis de la Tchécoslovaquie, un argument hypocrite et fort éloigné de la réalité.

26. La République socialiste tchécoslovaque a toujours demandé l'adoption de mesures larges et efficaces visant à faire cesser tout soutien politique, économique, militaire ou autre à la minorité raciste au pouvoir en Afrique du Sud, et à liquider définitivement la suprématie raciste en Afrique australe. Ces mesures s'imposent d'autant plus aujourd'hui que le régime de Pretoria a imposé l'état d'urgence dans le pays et pratique une politique sanguinaire de terreur et d'oppression accrue contre la population africaine autochtone.

République démocratique allemande

[Original : français]
[30 octobre 1987]

27. La République démocratique allemande a déclaré à maintes reprises que la responsabilité pour le crime d'apartheid, fixée dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, s'étend également aux sociétés transnationales.
28. Ce n'est pas en dernier lieu que la collaboration des sociétés transnationales assure la persistance du régime minoritaire en Afrique du Sud. La République démocratique allemande a informé plusieurs fois et en détail le Secrétaire général de l'ONU de sa position à ce propos. Elle tient à réaffirmer notamment sa déclaration du 14 novembre 1984, le quatrième rapport de la RDA du 27 septembre 1985 sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, sa prise de position du 7 novembre 1985 concernant les conclusions et les recommandations du "Groupe des Trois" ainsi que l'information de la RDA du 10 avril 1987 sur l'application de la résolution 41/95. Les positions que la RDA a prises dans ces déclarations sont pleinement valables.